

DECRET N° 2005-397 DU 04 JUILLET 2005

Portant création d'une commission d'enquête chargée de faire la lumière sur l'acquisition par le Général Fernand Marcel AMOUSSOU, du domaine abritant le logement administratif du chef d'Etat Major Général des Forces Armées Béninoises, sis à la zone résidentielle de Cotonou.

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90-032 du 11 décembre 1990 portant constitution de la République du Bénin ;
- Vu** la proclamation le 03 avril 2001 par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 22 mars 2001 ;
- Vu** le décret n° 2005-052 du 04 février 2005 portant composition du gouvernement ;
- Vu** le décret n° 2005-396 du 03 juillet 2005 chargeant Monsieur Pierre OSHO, Ministre d'Etat chargé de la Défense Nationale, de l'intérim du Président de la République pour compter du 03 juillet 2005 ;

DECRETE :

Article 1^{er} : Il est créé une commission d'enquête chargée de faire la lumière sur l'acquisition par le Général Fernand Marcel AMOUSSOU, du domaine abritant le logement administratif du chef d'Etat Major Général des Forces Armées Béninoises, sis à la zone résidentielle de Cotonou.

Article 2 : La commission est composée comme suit :

Président : le Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité et de la Décentralisation ;

Vice-Président : le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, de la Législation et des Droits de l'Homme ;

Rapporteur : l'Inspecteur Général des Armées ;

Membres : - le Ministre Chargé des Relations avec les Institutions, la Société Civile et les Béninois de l'Extérieur ;

- le Directeur du Cabinet Militaire du Président de la République ;
- le Directeur du Service de l'Intendance des Armées ;
- le Directeur de l'Intelligence et de la Sécurité Militaire ;
- le Président du FONAC.

Article 3 : La commission a pour mission de procéder à toutes les vérifications utiles relatives à la régularité et à la transparence de l'opération de cession notamment en ce qui concerne le respect des règles qui s'appliquent à l'aliénation du foncier bâti de l'Etat.

Article 4: La Commission peut faire appel à toute personne susceptible de l'aider à accomplir efficacement sa mission.

Elle déposera son rapport le 18 juillet 2005 au plus tard.

Article 5 : les moyens financiers nécessaires à l'accomplissement de cette mission sont fournis par le Ministre des Finances et de l'Economie.

Article 6 : le présent Décret qui prend effet pour compter de la date de signature sera publié au Journal Officiel.

Fait à Cotonou, le 04 juillet 2005

Pour le Président de la République,
 Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement absent,
 Le Ministre d'Etat chargé de la Défense
 Nationale assurant l'intérim,


Pierre OSHO.-

AMPLIATIONS : PR 6 AN 4 CS 2 CC 2 CES 2 HAAC 2 SGG 4 PRESIDENT
 ET MEMBRES 08 JO 1.